



Statuts de la Fédération Suisse des Echecs

I. Nom, siège et but de la Fédération

II. Sociétariat

A Généralités

B Sections

C Membres individuels

D Membres d'honneur

E Fédérations régionales et organisations de tournoi

F Exclusion et sanctions

III. Organes

A Assemblée des délégués (AD)

B Comité central (CC)

C Secrétariat permanent

D Commissions

E Service de révision (SR)

F Tribunal arbitral (TA)

IV. Finances

V. Revue Suisse des Echecs

VI. Dispositions finales

Les statuts sont neutres au niveau du genre, dans le sens que la forme masculine est utilisée et comprend chaque fois les deux sexes.

Les présents statuts ont été approuvés par l'AD du 17 juin 2017. Ils remplacent les statuts adoptés le 17 juin 1995 en y apportant les présentes modifications.

Octobre 2017



I. Nom, siège et but de la Fédération

- 1 La Fédération suisse des échecs (FSE) – Schweizerischer Schachbund (SSB) – Federazione Scacchistica Svizzera (FSS) – Federaziun svizra da schah (FSS) – Swiss Chess Federation (SCF) est une association indépendante du point de vue politique et confessionnel au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège au lieu du secrétariat permanent.
L'année administrative de la FSE est l'année civile.
- 2 La FSE a pour but la promotion du sport échecs en Suisse. Elle est réalisée selon les décisions stratégiques et la planification adoptées par l'Assemblée des délégués et le Comité central. Le sport échecs fait partie intégrante de la société.
La FSE dispose d'un Code de conduite (CoC). Tous les fonctionnaires et collaborateurs de la FSE, qui sont nommés, élus ou engagés par l'AD, le CC ou les départements du CC, ont le devoir de connaître, d'observer et d'appliquer ce CoC. Le CC est responsable de l'élaboration du CoC et de sa diffusion.
- 3 La FSE est membre de la Swiss Olympic Association (Swiss Olympic). La FSE reconnaît les règlements de Swiss Olympic. La FSE applique en particulier les dispositions concernant le dopage, la Charte éthique et le Code de conduite.
- 4 La FSE est membre de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) et de la European Chess Union (ECU).
La FSE reconnaît les règlements de la FIDE et de l'ECU et les met en application.
La FSE peut être membre d'autres associations sportives nationales ou internationales.

II. Membres

A Généralités

- 5 La FSE comprend:
 - des associations de joueurs d'échecs ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein
 - des membres d'honneur
 - des personnes de tous les pays comme membres individuels
 - des fédérations régionales et organisateurs de tournoiLes associations issues du Liechtenstein sont assimilées à celles de la Suisse. Les membres de la FSE liés aux Fédérations FIDE SUI et LIE disposent fondamentalement des mêmes droits. Les exceptions (par exemple l'obtention des titres lors des championnats suisses) sont déterminées par les règlements correspondants.
- 6 Par leur adhésion, les membres reconnaissent les statuts de la FSE et s'engagent à remplir toutes leurs obligations à l'égard de la Fédération jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils démissionnent ou sont exclus.
Tous les droits des sections ou des membres individuels concernés prennent fin avec la démission ou l'exclusion, de même que toutes les prétentions à la fortune de la FSE.



B Sections

7 Tout club d'échecs peut devenir une section de la FSE, en adressant une demande écrite d'admission au président central.

Cette demande contiendra:

- la liste complète des membres
- la liste des membres du comité
- Les statuts de l'association, qui doivent remplir les exigences demandées par les statuts de la FSE
- l'indication du local et du soir de jeu.

Le Comité central décide de l'admission. Une fois la section admise, tous ses membres – à l'exception des membres passifs et des membres donateurs – deviennent membres de la FSE.

Le demandeur dont l'admission est refusée par le Comité central peut, dans les 30 jours dès réception de la décision, adresser un recours au président central, à l'intention de la prochaine assemblée des délégués.

8 Les sections sont tenues de communiquer:

Au secrétariat permanent:

- les modifications apportées à leurs statuts

Au contrôle des membres:

- les arrivées et les départs des membres au fur et à mesure en cours d'année
- les changements par rapport à la liste des membres de l'année précédente
- les changements dans les fonctions : président, caissier, responsable des juniors, administrateur des membres et destinataire des factures.

Les membres d'une section, à l'exception des membres passifs et donateurs, ainsi que des fonctionnaires, sont également membres de la FSE.

9 Toute démission de section doit être adressée au président central.

La cotisation de l'année courante doit être versée.

C Membres individuels

10 Toute personne n'appartenant pas à une section de la FSE peut s'affilier à la FSE comme membre individuel. Les admissions et démissions des membres individuels doivent être annoncées par écrit au contrôle des membres.

Le CC se prononce sur les admissions. Aucun recours n'est possible contre une décision négative.

La cotisation est due pour l'année en cours.

D Membres d'honneur

11 Sur proposition du Comité central ou d'un membre d'une section en Suisse ou à l'étranger, l'Assemblée des délégués peut nommer des membres d'honneur, qui ont accompli des mérites exceptionnels en faveur de la FSE ou au service des échecs en général ou pour la réputation de la Suisse dans le domaine du sport échecs.



E Fédérations régionales et organisations de tournois

12 ¹ Les fédérations régionales dont les membres proviennent de sections de la FSE et d'autres clubs d'échecs peuvent devenir membres de la FSE sans droit de vote.

Les procédures d'admission, de sanctions et d'exclusion des fédérations régionales suivent les mêmes dispositions que celles prévues pour les sections.

² Les organisateurs de tournois peuvent devenir membres de la FSE sans droit de vote.

F Sanctions et exclusion

13 Les sections et membres individuels qui ne remplissent pas leurs obligations envers la FSE peuvent être exclus de celle-ci par le Comité central. La section ainsi exclue peut, dans les 30 jours dès réception de la décision, adresser un recours au président central, en vue de la prochaine Assemblée des délégués.

Les membres individuels ne disposent pas du droit de recours.

14 Les sections, les membres d'une section ou les membres individuels qui causent un préjudice à la FSE par un comportement incorrect peuvent être sanctionnés par le CC.

III. Organes

15 Les organes de la FSE sont:

- l'Assemblée des délégués (AD), en tant qu'organe suprême de la FSE
- le Comité central (CC)
- le secrétariat permanent
- les départements
- les commissions
- le Service de révision (SR)
- le Tribunal arbitral (TA)

A Assemblée des délégués (AD)

16 L'AD se réunit chaque année en séance ordinaire dans le courant du premier semestre.

L'AD est convoquée et présidée par le président central ou son remplaçant. Ce dernier décide de l'issue d'un vote en cas d'égalité des voix. Les membres du CC n'ont pas le droit de vote lors de l'AD et ne peuvent représenter aucune section.

Une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du président central, de la majorité des membres du CC ou d'au moins un cinquième des sections en faisant connaître leurs motions.

17 La date de l'AD ordinaire doit être annoncée dans la Revue Suisse des Echecs ou sur le site internet au moins trois mois à l'avance, en indiquant le délai pour déposer les motions.

Pour une Assemblée extraordinaire, le délai pour annoncer la date de l'AD peut être réduit à un mois.



18 Les motions des sections, des membres d'honneur ou d'un groupe d'au moins cinq membres individuels, à l'intention de l'AD ordinaire, doivent être adressées par écrit au président central au moins deux mois avant l'assemblée. Seules sont recevables des motions tombant dans les domaines de compétence de l'AD. Les motions peuvent être accompagnées d'une brève motivation.

L'assemblée ne se prononcera pas sur les motions qui n'ont pas été déposées dans les délais, à l'exception des demandes de modification sur les sujets mis à l'ordre du jour.

19 L'ordre du jour de l'AD doit être publié au moins un mois avant la date de l'assemblée.

La documentation comprenant les rapports annuels du président central et du caissier, ainsi que les comptes annuels, le rapport des réviseurs, le budget et les motions doit être transmise aux sections et aux membres d'honneur au moins un mois avant l'assemblée. Cette documentation, ainsi que d'autres documents, sont disponibles et peuvent être téléchargés sur le site Internet au moins un mois avant l'assemblée.

20 Le nombre de voix à l'AD est fixé selon l'échelle suivante:

- 1 voix pour 1 – 20 membres
- 2 voix pour 21 – 50 membres
- 3 voix pour 51 – 80 membres
- 4 voix pour 81 – 110 membres
- 5 voix pour 111 – 140 membres
- 6 voix pour 141 – 170 membres
- 7 voix pour 171 – 200 membres, etc.

Est déterminant pour le calcul du nombre des voix d'une section le nombre de membres à fin avril. Seuls les membres dont ladite section est la section principale sont comptabilisés. Les membres d'une section à titre secondaire ne sont ainsi pas pris en compte.

Les sections qui ne se sont pas acquittées des cotisations de leurs membres sont privées de leur droit de vote.

21 Chaque délégué doit être légitimé comme représentant d'une section.

Chaque section peut se faire représenter par une autre section de son choix au moyen d'une procuration écrite qui sera remise au président de l'AD. Toutefois, une section ne peut représenter plus d'une autre section. Les membres d'honneur et les membres individuels ne peuvent pas se faire représenter.

22 Les membres individuels présents à l'AD désignent un délégué dont le nombre de voix se calcule selon l'échelle de l'article 20.

23 Chaque membre d'honneur de la FSE dispose d'une voix à l'AD.

24 Les objets suivants sont soumis à l'AD:

- approbation du procès-verbal de la dernière AD
- réception du rapport annuel du président central, des présidents des commissions ainsi que du président du TA
- réception du rapport du SR
- approbation des comptes annuels et décharge au CC
- fixation de la cotisation annuelle



- fixation du montant de la licence
- approbation du budget annuel
- élection du président central et des autres membres du CC
- élection des membres du SR
- élection du président et des autres membres du TA
- organisation du Championnat suisse par équipes et du Championnat suisse par groupes
- nomination des membres d'honneur
- traitement des recours
- décision sur les motions du CC
- décision sur les motions des sections, des membres d'honneur et des membres individuels
- décision sur la charte fonctionnelle du TA
- décision sur les modifications des statuts
- décision relative à la dissolution de la FSE

L'AD peut charger le Comité central de faire une étude concernant des mesures relevant de sa compétence et d'en faire un rapport lors de la prochaine AD.

25 Les votes et élections se font à main levée, à moins que l'assemblée n'ait décidé, à la majorité relative des suffrages, de procéder au vote à bulletin secret.

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des voix valables et, le cas échéant, à la majorité relative lors des tours suivants.

Les votes se font à la majorité relative des voix valables.

Sont réservées les dispositions légales ou statutaires qui en disposent autrement.

Les modifications apportées aux statuts ainsi que la dissolution de la FSE ne peuvent être approuvées par l'AD qu'avec une majorité des deux-tiers des voix présentes.

B Comité central (CC)

26 Le CC est composé du président central et de six (au minimum) à huit autres membres (au maximum).

27 Les membres du CC sont élus pour une période de deux ans; ils sont rééligibles. Un membre du CC ne peut toutefois être président central durant plus de trois périodes administratives consécutives (six ans).

28 Le président central est élu dans cette fonction par l'AD. Pour les autres charges, le CC se constitue lui-même. Les membres du CC qui se retirent durant la période administrative sont remplacés par le CC, avec effet jusqu'à la prochaine AD. Il en est de même pour les postes vacants. Lors de l'élection des membres du CC, il sera tenu compte dans la mesure du possible d'une représentation adéquate des régions linguistiques.

29 Le CC se réunit aussi souvent que le nécessite la conduite des affaires. Il est convoqué par le président central ou à la demande d'au moins trois membres du CC. Le CC peut prendre des décisions par voie de circulaire. Un procès-verbal de décisions est rédigé lors de chaque réunion du CC, il contient également les décisions prises par voie de circulaire depuis la dernière séance. Le CC peut prendre une décision lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Il se prononce et accomplit ses votes à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président a le pouvoir de décision.



30 Le CC dirige la FSE et la représente à l'extérieur.

Parmi ses tâches figurent en particulier:

- préparation et conduite de l'AD
- exécution des décisions de l'AD
- désignation de la représentation de la FSE auprès de Swiss Olympic, l'ECU et la FIDE
- administration des biens de la FSE, conservation des archives, de la bibliothèque et du matériel
- rédaction du rapport annuel d'activités de la FSE
- élaboration des comptes annuels et du budget
- élaboration de prescriptions pour les tournois et des règlements, sous réserve des compétences de l'AD
- publication de la Revue Suisse des Echecs
- gestion du site internet de la Fédération
- formation et désignation des délégations
- direction du secrétariat permanent et des autres départements
- engagement et gestion des collaborateurs
- réalisation de toutes les tâches qui ne sont pas de la compétence de l'AD ou d'un autre organe de la FSE
- Le CC élabore un règlement spécial ou un cahier des charges sur son organisation interne, ainsi que sur les domaines d'activités et les tâches de ses dicastères, comités et commissions.

31 La FSE est juridiquement engagée par la signature collective du président central ou du vice-président et d'un second membre du CC.

C Secrétariat permanent et départements

32 Le secrétariat permanent et les départements sont dirigés par le secrétaire permanent ou des responsables élus par le CC. Leurs tâches sont définies dans des cahiers des charges édictés par le CC.

Le secrétaire permanent et les collaborateurs spécialisés sont engagés et mandatés par la FSE. Ils peuvent être invités à siéger au CC avec voix consultative et droit de proposition.

D Commissions

33 Les commissions engagées par le CC ainsi que les informations importantes concernant leurs tâches sont diffusées sur le site internet.

E Service de révision (SR)

34 Le service de révision est composé de deux réviseurs compétents et d'un suppléant élus pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, le réviseur qui est le plus longtemps en fonction doit être remplacé à chaque nouvelle période.

35 Le service de révision doit contrôler les livres et la caisse de la FSE au moins une fois par année. Il doit présenter un rapport écrit à l'AD sur leurs constatations et lui soumettre des propositions.

F Tribunal arbitral (TA)

36 Le TA se compose d'un juriste fonctionnant comme président et de cinq à huit autres membres. Ils sont élus pour une période de deux ans. Les membres sont rééligibles.



Le TA élabore un règlement et définit les procédures de jugement arbitrale.

Le TA se prononce définitivement à trois membres sur les recours déposés contre les décisions des directeurs des tournois organisés par la FSE et mentionnés dans la charte fonctionnelle du TA.

Les membres du TA ne doivent faire partie du CC, ni de la Commission des tournois.

IV. Finances

37 Les ressources financières de la FSE comprennent:

- les cotisations annuelles des sections et des membres individuels
- les taxes de licences
- les revenus du patrimoine
- les contributions de sponsors
- les cotisations des membres donateurs et les dons
- les montants à affectation particulière issus d'autres fonds
- d'autres apports

38 Les cotisations annuelles et les taxes de licence servent à atteindre les buts de la Fédération. Elles sont fixées chaque année par l'AD.

Le CC peut décider de conditions particulières pour la cotisation des jeunes de moins de 20 ans, ainsi que pour celle des membres d'une même famille.

Un membre de plusieurs sections ne paie sa cotisation que par l'intermédiaire de l'une d'entre elles.

Les membres d'honneur de la FSE sont dispensés de toute cotisation.

39 Les membres des organes de la FSE travaillent en principe à titre bénévole. Les membres du CC, les membres des commissions, les membres du SR et les membres du TA sont toutefois remboursés pour les frais résultant de leur activité au service de la FSE.

Le CC peut décider d'attribuer des indemnités pour des fonctions particulières. Le CC édicte des directives fixant ces indemnités ainsi que le mode de remboursement des frais.

40 Les engagements de la FSE ne sont garantis que par son avoir social.

41 En principe une dépense ne peut être faite que si elle est prévue au budget.

V. Organes de publication

42 Le site internet de la Fédération et la Revue Suisse des Echecs sont les organes de publication officiels de la FSE. Ils sont gratuits pour les membres et tiennent compte de façon appropriée des langues nationales.

Le CC désigne la rédaction des organes de publication officiels.

VI. Dispositions finales

43 Si, lors de la dissolution, il reste une fortune nette, elle sera versée à Swiss Olympic Association ou à son éventuel successeur en tant qu'association faîtière des associations sportives suisses, pour qu'elle la gère en vue de la création ultérieure d'une nouvelle association d'échecs nationale. Si, dans les dix ans qui suivent, cette association n'a pas été créée, Swiss Olympic dispose de la fortune comme bon lui semble.